

Objet : Amendements gouvernementaux relatifs au projet de loi n°6409 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale. (3963quaterGKA/SBE)

*Saisine : Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
(21 novembre 2016)*

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

L'objet des amendements gouvernementaux au projet de loi n°6409 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale vise à prendre en compte et à répondre aux observations et à deux oppositions formelles exprimées par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 25 mars 2014¹.

Ainsi, la Chambre de Commerce est saisie de treize amendements gouvernementaux. Elle souhaite formuler des commentaires concernant les amendements gouvernementaux 3, 4, 7, 8, 9 et 13 en particulier.

Amendement gouvernemental 3 concernant l'article 3 du projet de loi

A la première phrase du deuxième alinéa du paragraphe 1^{er} de l'article 3 du projet de loi (qui a été ajoutée par l'amendement gouvernemental 3), la Chambre de Commerce est d'avis que les mots « *d'assistant parental* » devraient être ajoutés après le mot « *L'agrément* » de manière à lire « *L'agrément d'assistant parental* », dans un souci de cohérence terminologique avec les autres dispositions du projet de loi.

La Chambre de Commerce note que l'amendement gouvernemental 3 modifie, *inter alia*, le premier alinéa du paragraphe 2 de l'article 3 du projet de loi qui autorise la personne agréée à se faire remplacer à titre temporaire par une ou plusieurs personnes afin d'assurer une continuité du service d'assistance parentale en cas d'absence de la personne titulaire de l'agrément.

Cette disposition modificative a pour objet d'étendre certaines obligations imposées aux assistants parentaux également à leurs remplaçants, à savoir : (i) veiller au respect de l'intégrité morale, physique, psychique et sexuelle de l'enfant, (ii) prendre en considération de manière primordiale l'intérêt de l'enfant et (iii) mettre en œuvre le respect mutuel, la non-discrimination, la non-violence et la participation active des enfants accueillis.

¹ Avis complémentaire du Conseil d'Etat du 25 mars 2014 relatif au projet de loi portant réglementation de l'activité d'assistance parentale et portant abrogation de la loi du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale.

Les auteurs des amendements gouvernementaux entendent ainsi tenir compte de la critique formulée par le Conseil d'Etat dans son avis du 14 mai 2013² par le biais de laquelle ce dernier s'interrogeait principalement sur le fait que « *le remplaçant n'est tenu de justifier d'aucune qualification professionnelle, et qu'il est même dispensé de produire un certificat médical attestant de l'aptitude physique et psychologique à exercer l'activité d'assistant parental en remplacement de la personne agréée* ».

Etant donné que les amendements gouvernementaux sous avis n'étendent ni l'obligation de qualification professionnelle, ni celle de produire un certificat médical aux remplaçants des assistants parentaux, la Chambre de Commerce estime que les auteurs des amendements gouvernementaux ne tiennent pas compte des observations émises par le Conseil d'Etat et s'interroge dès lors quant à la justification objective de la différence de traitement aussi prononcée entre la garde d'un enfant par un assistant parental et par son remplaçant, et ce d'autant plus que, selon les mêmes auteurs, l'intérêt de l'enfant doit être pris en considération de manière primordiale.

Par ailleurs, la Chambre de Commerce relève que l'amendement gouvernemental 3 modifie également le point 4 du paragraphe 3 de l'article 3 du projet de loi, qui dresse une liste des pièces justificatives que le requérant désirent exercer l'activité d'assistant parental doit produire à sa demande d'agrément. Parmi ces pièces justificatives, figure le bulletin n°2 du casier judiciaire qui doit permettre d'effectuer le contrôle d'honorabilité du requérant ainsi que des personnes faisant partie du ménage.

La Chambre de Commerce observe que les auteurs ont omis d'inclure dans la liste des personnes soumises au contrôle d'honorabilité le remplaçant de l'assistant parental alors que le commentaire dudit amendement gouvernemental le prévoit expressément. Afin de remédier à cette omission ainsi que de rectifier quelques erreurs typographiques qui se sont glissées dans le texte de l'amendement gouvernemental en question, la Chambre de Commerce propose de modifier son libellé afin de lui donner la teneur suivante :

« 4. Le bulletin n°2 du casier judiciaire ainsi qu'un relevé de toutes les condamnations pour des faits commis à l'égard d'un mineur ou impliquant un mineur, et pour autant que cet élément soit constitutif de l'infraction ou qu'il en aggrave la peine, ~~;- bulletins récents,~~ datant tous les deux de moins de trois mois à partir de leur établissement, du requérant qui entend exercer l'activité d'assistance parentale, de son remplaçant, de chacune des personnes majeures et des enfants mineurs ayant 16 ans accomplis faisant partie du ménage du requérant et du remplaçant de l'assistant parental. Pour les demandes introduites après le 1^{er} février 2017, les personnes énumérées ci-dessus sont tenues de produire les bulletins n°2 et n°5 ~~récents~~ datant tous les deux de moins de trois mois à partir de la date de leur établissement. »

Nonobstant les modifications de texte proposées ci-avant, l'amendement gouvernemental 3 modifiant le point 4 du paragraphe 3 de l'article 3 du projet de loi appelle par ailleurs une question. La Chambre de Commerce s'interroge quant à la probabilité d'une entrée

² Avis du Conseil d'Etat du 14 mai 2013 relatif au projet de loi modifiant la loi du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale.

en vigueur du projet de loi faisant l'objet des amendements gouvernementaux sous avis avant le 1^{er} février 2017. Si tel n'est pas le cas, étant donné que la loi du 23 juillet 2016 portant modification (i) de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire, (ii) du Code d'instruction criminelle et (iii) du Code pénal établissant le bulletin n°5 entrera en vigueur au 1^{er} février 2017, la distinction entre le relevé de toutes les condamnations pour des faits commis à l'égard d'un mineur ou impliquant un mineur et le bulletin n°5 opérée par l'amendement gouvernemental 3 n'aura plus lieu d'être.

Amendement gouvernemental 4 concernant l'article 4 du projet de loi

La Chambre de Commerce note que l'amendement gouvernemental 4 prévoit de remplacer le libellé du paragraphe 2 de l'article 4 du projet de loi de manière à faire figurer les conditions à remplir par l'assistant parental souhaitant bénéficier de la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil.

La Chambre de Commerce fait remarquer d'emblée que ledit amendement gouvernemental reprend le libellé de l'article 9 paragraphe 2 du règlement grand-ducal du 27 juin 2016 portant exécution des dispositions relatives au chèque-service accueil de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse à l'exception de son point c) qui impose à l'assistant parental souhaitant bénéficier de la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil de faire valoir les conditions d'honorabilité et de qualification professionnelle conformes à la loi du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale.

La Chambre de Commerce se demande quelles sont les raisons qui ont mené les auteurs des amendements gouvernementaux sous avis à reproduire *in extenso* les conditions à remplir par l'assistant parental souhaitant bénéficier de la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil déjà établies par le règlement grand-ducal du 27 juin 2016 précité dans le texte du projet de loi et s'interroge quant à la pertinence du maintien desdites dispositions à l'article 4 du projet de loi.

A titre subsidiaire, et pour autant que le texte concerné de l'amendement gouvernemental 4 soit maintenu, la Chambre de Commerce estime que l'assistant parental souhaitant bénéficier de la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil devrait produire « *les pièces justificatives* » établissant l'accomplissement d'une formation continue et non pas « *un relevé* » desdites pièces et elle préconise dès lors de modifier le libellé de l'article 4 paragraphe 2 point c) du projet de loi comme suit :

« c. produire un relevé de les pièces justificatives établissant l'accomplissement d'une formation continue par l'assistant parental reconnue par l'Etat pour une durée d'au moins vingt heures par un ».

Amendement gouvernemental 7 concernant l'article 8 du projet de loi

La Chambre de Commerce note que l'amendement gouvernemental 7 complète le paragraphe 1^{er} de l'article 8 du projet de loi de deux alinéas 4 et 5 relatifs aux sanctions

ministérielles applicables en cas d'existence d'un risque imminent pour la santé physique ou morale des enfants accueillis.

Ainsi, l'alinéa 4 du paragraphe 1^{er} de l'article 8 du projet de loi donne au ministre la faculté de suspendre l'assistant parental de l'exercice de son activité en cas de l'existence de faits graves faisant présumer l'existence d'un risque imminent pour la santé physique ou morale des enfants accueillis par l'assistant parental.

Quant à l'alinéa 5 du paragraphe 1^{er} de l'article 8 du projet de loi, il prévoit le retrait de l'agrément d'assistant parental au cas où l'existence d'un risque imminent pour la santé physique ou psychique des enfants accueillis par l'assistant parental ou par son remplaçant est établie.

La Chambre de Commerce relève une incohérence entre les deux alinéas en ce que l'alinéa 4 vise un risque imminent pour la santé physique ou morale des enfants accueillis uniquement par l'assistant parental alors que l'alinéa 5 se réfère aux enfants accueillis par l'assistant parental ou par son remplaçant.

La Chambre de Commerce est d'avis que les auteurs des amendements gouvernementaux sous avis ont omis d'intégrer le remplaçant de l'assistant parental dans le texte de l'alinéa 4 du paragraphe 1^{er} de l'article 8 du projet de loi et propose, afin d'harmoniser les dispositions de l'article 8 du projet de loi, de modifier la première phrase de l'alinéa 4 du paragraphe 1^{er} de l'article 8 du projet de loi comme suit :

*« En cas d'existence de faits graves faisant présumer l'existence d'un risque imminent pour la santé physique ou morale des enfants accueillis par l'assistant parental **ou par son remplaçant**, le ministre peut suspendre sans délai l'assistant parental de l'exercice de son activité jusqu'à l'aboutissement des procédures ayant pour objet d'établir les faits en question. (...) ».*

Amendement gouvernemental 8 modifiant l'article 9 du projet de loi

L'amendement gouvernemental 8 modifie le paragraphe 2 de l'article 9 du projet de loi qui prévoit :

- en son alinéa 1^{er}, que pour les besoins de l'instruction de la demande d'agrément ainsi que pour les besoins de contrôle de cet agrément (une fois obtenu), les agents désignés par le ministre peuvent « *procéder à une visite sur les lieux du domicile du requérant de la demande d'agrément, voire de l'assistant parental (...)* » ;
- en son alinéa 2, que « *le refus de l'assistant parental d'accepter la visite ou le contrôle au lieu de son domicile ou le refus de l'assistant parental de coopérer avec les autorités compétentes (...) est sanctionné par le refus ou par le retrait de l'agrément* ».

La Chambre de Commerce relève que l'hypothèse du refus du requérant d'accepter ladite visite ou ledit contrôle n'est pas expressément couverte par les dispositions de l'alinéa 2

du paragraphe 2 de l'article 9 du projet de loi. Cette omission devrait être redressée, dans un souci de cohérence dans le texte de l'amendement gouvernemental 8. Par ailleurs, la redondance dans les termes « *requérant de la demande d'agrément* » devrait être corrigée. Elle propose donc les modifications suivantes :

- à l'alinéa 1^{er}, de remplacer la référence au « *requérant de la demande d'agrément* » par la référence au « **requérant de l'agrément** » ;
- à l'alinéa 2, d'ajouter les mots « *du requérant ou* » de manière à lire, « *Le refus **du requérant de l'agrément ou** de l'assistant parental d'accepter la visite ou le contrôle (...) ou le refus **du requérant de l'agrément ou** de l'assistant parental de coopérer avec les autorités compétentes (...)* ».

Amendement gouvernemental 9 concernant l'article 10 du projet de loi

Suivant l'alinéa 4 du paragraphe 2 de l'article 10 du projet de loi qui a été modifié par l'amendement gouvernemental 9, l'une des conditions pour que la formation aux fonctions d'assistance parentale soit certifiée par le ministre est que « *l'apprenant a participé activement à au moins 80% des cours prévus dans chacun des modules de la formation (...)* ».

La Chambre de Commerce est d'avis que le critère de la participation active n'est pas clair et n'est donc pas favorable à son maintien. Elle se demande si les auteurs des amendements gouvernementaux sous avis considèrent la présence de l'apprenant aux cours comme une participation active de sa part ou, si tel n'est pas le cas, comment cette participation active sera évaluée.

Amendement gouvernemental 13 concernant l'article 13 du projet de loi

La Chambre de Commerce s'étonne que l'amendement gouvernemental 13 reprenne littéralement le libellé des paragraphes 2 et 3 de l'article 14 du règlement grand-ducal du 27 juin 2016 précité.

Elle relève à cet égard qu'en vertu de l'article 4 paragraphe 2 point b. du projet de loi, introduit dans le texte du projet de loi par le biais de l'amendement gouvernemental 4, les assistants parentaux qui souhaitent bénéficier de l'aide financière du chèque-service accueil doivent, *inter alia*, avoir la capacité de comprendre et de s'exprimer dans au moins deux des trois langues prévues par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.

Néanmoins, l'amendement gouvernemental 13 complétant le projet de loi par un ultime article 13 précise que (i) les assistants parentaux ayant obtenu leur reconnaissance de prestataire du chèque-service accueil avant le 5 septembre 2016 et (ii) ceux ayant obtenu leur reconnaissance de prestataire du chèque-service accueil avant la date du 5 septembre 2016 et qui en demandent le renouvellement à partir du 5 septembre 2016 doivent avoir la capacité de comprendre et de s'exprimer seulement dans une des trois langues prévues par la loi précitée du 24 février 1984.

Il convient de noter que ce même amendement gouvernemental prévoit que les assistants parentaux qui introduisent leur demande en reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil à partir du 5 septembre 2016 doivent avoir la capacité de comprendre et de s'exprimer dans deux des trois langues prévues par la loi précitée du 24 février 1984.

Au vu de ce qui précède, la Chambre de Commerce constate que les assistants parentaux ayant obtenu leur reconnaissance de prestataire du chèque-service accueil avant la date du 5 septembre 2016 ainsi que ceux qui en demandent le renouvellement à partir du 5 septembre 2016 et qui maîtrisent une des trois langues prévues par la loi précitée du 24 février 1984 pourront, en principe, bénéficier de l'aide financière chèque-service accueil. Cependant, les assistants parentaux introduisant leur demande en reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil à partir du 5 septembre 2016 et maîtrisant également une des trois langues prévues par la loi précitée du 24 février 1984 ne pourront quant à eux pas bénéficier du système de chèque-service accueil, l'amendement gouvernemental 13 au projet de loi exigeant la connaissance d'au moins deux des trois langues prévues par la loi précitée du 24 février 1984 en ce qui concerne ces derniers.

Dès lors, compte tenu du fait que l'amendement gouvernemental 13 prévoit les mêmes règles relatives aux connaissances linguistiques des assistants parentaux aux fins de la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil que le règlement grand-ducal du 27 juin 2016 précité, la Chambre de Commerce se doit de réitérer ses interrogations quant à la justification objective de la différence de traitement entre les assistants parentaux ayant obtenu leur reconnaissance de prestataire du chèque-service accueil avant la date du 5 septembre 2016 et ceux ayant obtenu leur reconnaissance de prestataire du chèque-service accueil à compter de cette date, telles qu'exprimées dans son avis du 26 juillet 2016³.

* * * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver les amendements gouvernementaux sous rubrique, sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

GKA/SBE/DJI

³ Avis de la Chambre de Commerce du 26 juillet 2016 relatif au (i) projet de règlement grand-ducal portant exécution des dispositions relatives au chèque-service accueil de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse et (ii) projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 2009 sur la jeunesse.